

TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i>	XIII
<i>Préface de M^e Louis Morin</i>	XV
<i>Préface des auteurs</i>	XVII
<i>Table des abréviations</i>	XXXI
CHAPITRE I – LE DROIT D’ASSOCIATION	1
1. L’ARTICLE 3 C.T. SOUMIS À UNE INTERPRÉTATION LIBÉRALE	1
2. L’ADHÉSION À UN SYNDICAT : LES LIMITES ET LES CONDITIONS D’APPLICATION DE L’ARTICLE 5 C.T.	5
3. LE DROIT D’ADMINISTRER SON SYNDICAT ET DE PARTICIPER À SES ACTIVITÉS.	13
4. LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA TENUE DE RÉUNIONS SYNDICALES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL	21
CHAPITRE II – TROIS CONDITIONS FONDAMENTALES ENTOURANT LA NAISSANCE DE L’ACCRÉDITATION	29
1. LA NÉCESSITÉ DE FONCTIONS OU DE POSTES EXISTANTS	29
2. UN SEUL EMPLOYEUR : L’ACCRÉDITATION MULTIPATRONALE ET LE PHÉNOMÈNE DE L’OSMOSE	36
2.1 Le droit à l’accréditation multipatronale existe-t-il ? ...	36
2.2 Le phénomène de l’osmose.	40

3. L'EXISTENCE D'UNE ASSOCIATION DE SALARIÉS	54
CHAPITRE III – LE MOMENT DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	69
1. LE CARACTÈRE IMPÉRATIF DES DÉLAIS ET DES ÉPOQUES ENTOURANT LE DÉPÔT D'UNE REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	70
2. L'INTERDICTION POUR LES PARTIES DE CONTOURNER PAR CONVENTION COLLECTIVE CES RÈGLES D'APPLICATION	73
3. L'ARTICLE 15 DE LA <i>LOI INSTITUANT LE TAT</i> PERMET-IL À UNE ASSOCIATION DE SALARIÉS D'ÊTRE RELEVÉE DU DÉFAUT DE RESPECTER LES DÉLAIS PRÉVUS À L'ARTICLE 22 C.T. ?	77
4. LES PARAGRAPHES B.1) À E) DE L'ARTICLE 22 C.T. : D'UNE PRÉCISION D'HORLOGER	79
4.1 La portée de l'expression « après neuf ou 12 mois de l'obtention de l'accréditation ou après neuf mois de l'expiration de la convention collective »	80
4.2 La portée de l'expression « à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue »	87
4.3 La portée des termes « à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage »	95
4.4 La portée des termes « ou ne fait l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent Code »	98
4.5 L'époque se situant entre le 90 ^e et le 60 ^e jour ou le 180 ^e et le 150 ^e jour précédant l'expiration de la convention collective : comment la déterminer ?	100
5. EXISTE-T-IL UN CONFLIT ENTRE LES PÉRIODES DE MARAUDAGE PRÉVUES AUX PARAGRAPHES B.1) ET C) DE L'ARTICLE 22 C.T. ?	108
6. LE CONFLIT D'APPLICATION ENTRE LES ARTICLES 22E) ET 111.3 C.T.	113

7. LE DROIT À LA REQUÊTE DÉFENSIVE DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE.	117
7.1 La raison d'être de la requête défensive	118
7.2 Le droit à une requête préventive.	123
7.3 Le traitement de la requête en accréditation défensive.	124
7.3.1 [...] à l'encontre d'une requête en révocation	125
7.3.2 [...] en riposte à une requête en accréditation . . .	132
8. LA RÈGLE DU GUICHET FERMÉ ET SES VOIES DE CONTOURNEMENT.	148
8.1 Le respect des modalités entourant le dépôt de la requête en accréditation : une condition <i>sine qua non</i> à l'application de l'article 27.1 C.t.	155
8.2 Les modes de dépôt de la requête en accréditation et les effets de leur utilisation sur le moment à compter duquel l'article 27.1 C.t. s'applique	158
8.3 Le droit d'intervention de l'association rivale dans le cadre de l'application de la règle du guichet fermé	161
8.4 Les effets du désistement de la première requête en accréditation sur l'application de la règle du guichet fermé.	162
9. L'ARTICLE 72 C.T. : LA PÉRIODE D'EXCEPTION AUX PÉRIODES PRÉVUES À L'ARTICLE 22 C.T.	169
CHAPITRE IV – LES RÈGLES ENTOURANT LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE EN ACCRÉDITATION . .	179
1. LA REQUÊTE EN ACCRÉDITATION : SON CONTENU, SES RÈGLES DE FORME ET DE FOND	179
1.1 La désignation de l'identité des mandataires.	181
1.2 La désignation de l'employeur dans la requête en accréditation.	184

2. LA RÉOLUTION AU SOUTIEN DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	185
2.1 L'existence de la résolution : une règle de fond	185
2.2 Le moment de l'adoption de la résolution	187
2.3 Les conditions de recevabilité de la résolution accompagnant la requête en accréditation	188
2.4 Une irrégularité dans le processus d'adoption de la résolution peut-elle mener au rejet de la requête en accréditation ?	192
2.5 De qui doit émaner la résolution ?	195
2.6 Le contenu de la résolution	202
2.7 Le droit de l'employeur de connaître le libellé de la résolution : une question liée à la détermination du caractère représentatif	204
3. LE DÉPÔT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION	210
CHAPITRE V – LE PROCESSUS MENANT À LA DESCRIPTION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION	219
1. SITUATION DÉCOULANT DE L'ABSENCE DE CONTESTATION DE LA PART DE L'EMPLOYEUR ALORS QUE LE CARACTÈRE REPRÉSENTATIF EST DÉMONTRÉ	220
2. LE DROIT DE CONTESTATION DE L'EMPLOYEUR SUR LA DESCRIPTION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION	221
3. L'ACCORD DE L'EMPLOYEUR SUR LA DESCRIPTION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION NE TIENT PLUS DÈS LORS QUE LE DOSSIER EST TRANSFÉRÉ POUR ADJUDICATION À UN JUGE ADMINISTRATIF DU TAT	229
4. L'AMENDEMENT DE LA REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	232

5. LES POUVOIRS DU TAT DE MODIFIER L'UNITÉ DE NÉGOCIATION PROPOSÉE	239
6. LE DROIT D'INTERVENTION DANS LA DESCRIPTION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION	241
6.1 La règle générale	244
6.2 La notion de partie intéressée quant au volet relatif à la description de l'unité de négociation.	245
CHAPITRE VI – LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION DU CARACTÈRE REPRÉSENTATIF	249
1. LA NOTION DE PARTIE INTÉRESSÉE QUANT AU VOLET RELATIF À LA DÉTERMINATION DU CARACTÈRE REPRÉSENTATIF	252
2. LA CONFIDENTIALITÉ DES ADHÉSIONS SYNDICALES.	257
3. LA VALIDITÉ DE L'ADHÉSION OU D'UNE DÉMISSION	266
4. LE CARACTÈRE LIBRE ET VOLONTAIRE DE L'ADHÉSION ET DE LA DÉMISSION.	270
5. LE CALCUL DES ADHÉSIONS ET DES DÉMISSIONS	280
5.1 La règle générale depuis longtemps reconnue	280
5.2 La nouvelle exception à la règle générale applicable en champ libre	284
5.3 Le refus de considérer des démissions postérieures au dépôt de la requête en accréditation constitue-t-il une atteinte à la liberté d'association des salariés démissionnaires ?	287
6. L'ARTICLE 36.1 C.T. ET SES CONDITIONS D'APPLICATION	293
6.1 Le statut de salarié	295
6.1.1 La notion de « réalité prochaine de retour au travail »	297

6.1.2	La règle du 7/13	302
6.1.3	Le salarié congédié	308
6.1.3.1	[...] qui a porté plainte au TAT conformément aux articles 15 et 16 C.t. .	308
6.1.3.2	[...] qui a déposé un grief.	312
6.1.3.3	[...] qui a déposé une plainte pour congédiement fait sans cause juste et suffisante en vertu de l'article 124 L.N.T.	316
6.1.4	La salariée en congé de maternité ou en congé parental.	318
6.1.5	Le salarié en congé de maladie ou en congé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle	322
6.1.6	Le salarié en congé sans solde	325
6.1.7	Le salarié en prêt de service	327
6.1.8	Le salarié en formation	331
6.1.9	Le salarié embauché mais qui n'a pas encore débuté sa prestation de travail	335
6.1.10	Le salarié en probation ou en période d'essai. . .	338
6.1.11	Le salarié qui est libéré syndicalement	340
6.1.12	Les étudiants	341
6.1.13	Le salarié démissionnaire	345
6.1.14	Le salarié sur liste de rappel.	346
6.1.15	Le cas particulier de la fermeture d'entreprise.	347
6.2	La signature de la carte d'adhésion	349
6.3	Les conditions de validité du paiement du droit d'adhésion à l'association de salariés	357

6.3.1	Le paiement doit être personnel	358
6.3.2	La retenue à la source sur le salaire et le paiement du droit d'adhésion.	371
7.	LES RÈGLES ENTOURANT LA SIGNIFICATION DES DÉMISSIONS ET LEURS EFFETS SUR LA DÉTERMINATION DU CARACTÈRE REPRÉSENTATIF	373
7.1	La règle est d'origine jurisprudentielle.	374
7.2	L'obligation de porter la démission à la connaissance de l'association concernée	376
7.3	Les moyens de notification	379
7.4	À qui la notification des démissions doit-elle être effectuée ?	386
8.	LE VOTE AU SCRUTIN SECRET ET SES MODALITÉS.	389
8.1	L'obligation de voter des salariés	390
8.2	Les modalités du vote au scrutin secret	394
8.3	Le droit à la propagande dans le cadre d'un vote au scrutin secret et les obligations de chacune des parties.	400
8.4	Les obligations de l'employeur lors du scrutin.	412
8.5	L'ordonnance d'un nouveau vote	417
	CHAPITRE VII – LA DÉTERMINATION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, SON FRACTIONNEMENT ET LA FUSION D'UNITÉS	439
1.	LA PRÉSUMPTION APPLICABLE À UNE REQUÊTE EN ACCRÉDITATION DÉPOSÉE EN CHAMP LIBRE ET QUI VISE UNE UNITÉ GÉNÉRALE	440
2.	LA RÈGLE APPLICABLE EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION APPROPRIÉE.	448

3. LE FRACTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION	458
3.1 La présomption de l'unité de négociation appropriée . .	460
3.2 Le fardeau de preuve	465
3.3 Les avancées jurisprudentielles	476
3.3.1 L'affaire <i>Renaud-Bray</i>	478
3.3.2 L'affaire <i>Ville de Québec</i>	489
3.4 L'effet de ces deux décisions de la Cour d'appel sur le fractionnement de l'unité de négociation	491
4. LA FUSION D'UNITÉS DE NÉGOCIATION.	500
4.1 L'analyse des quatre critères permettant la fusion d'unités de négociation.	502
4.1.1 Le respect de la portée intentionnelle des accréditations existantes	502
4.1.2 Le consentement des salariés intéressés.	503
4.1.3 Le respect des droits des tiers	506
4.1.4 Le caractère approprié de la nouvelle unité recherchée	509
4.2 Le droit de l'employeur de présenter une requête en fusion	510
5. L'ADJONCTION OU L'INCLUSION DE NOUVEAUX SALARIÉS DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION	513
CHAPITRE VIII –LES EMBÛCHES POUVANT SURVENIR AU COURS DU PROCESSUS D'ACCREDITATION SYNDICALE	519
1. LES EFFETS D'UNE PLAINTÉ POUR ENTRAVE AUX ACTIVITÉS SYNDICALES SUR LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'ACCREDITATION	519

2. LE DROIT À LA SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE À LA SUITE DU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE EN ACCRÉDITATION OU EN RÉVOCATION D'ACCRÉDITATION	529
2.1 Les principes généraux qui sous-tendent à un tel droit.	529
2.2 Les caractéristiques d'une ordonnance de suspension des négociations	533
2.3 Les critères pour l'émission d'une ordonnance de suspension des négociations	534
2.3.1 L'existence d'une présomption	534
2.3.2 Le critère applicable à la délivrance de l'ordonnance : celui de la balance des inconvénients	535
2.3.3 Le TAT exerce un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non l'ordonnance recherchée	540
2.4 Les effets de l'ordonnance en suspension des négociations sur le maintien des conditions de travail	544
2.5 Les effets d'une ordonnance de suspension des négociations sur les délais de maraudage prévus à l'article 22 C.t.	548
2.6 Les effets d'une ordonnance en suspension des négociations sur l'exercice du droit de grève	552
2.7 La demande d'ordonnance visant la suspension des négociations peut-elle être utilisée dans le cadre d'autres systèmes visant les rapports collectifs ?	555
3. LES EFFETS D'UNE DEMANDE DE RÉVISION INTERNE OU EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA DÉCISION DU TAT ACCORDANT L'ACCRÉDITATION	559
CHAPITRE IX – LE REJET DE LA REQUÊTE EN ACCRÉDITATION, SON DÉSISTEMENT ET LA RÉVOCATION DE L'ACCRÉDITATION	563

1. LES EFFETS DU REJET DE LA REQUÊTE EN ACCREDITATION OU DE SON DÉSISTEMENT.	563
2. LES OBJECTIFS DE L'ARTICLE 40 C.T.	564
3. LES CONDITIONS D'APPLICATION	566
3.1 Le désistement.	566
3.2 Le rejet de la requête en accréditation	568
3.3 La règle du délai d'attente de trois mois	569
4. LA SITUATION QUI ÉCHAPPE À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 40 C.T.	570
5. LA RÉVOCATION DE L'ACCREDITATION	576
5.1 La requête doit respecter des conditions de forme et de procédure.	578
5.1.1 L'existence d'une requête formelle.	579
5.1.2 La signification des démissions	581
5.2 Qui en a l'intérêt ?	583
5.2.1 L'intérêt de l'employeur	583
5.2.2 L'intérêt des salariés.	585
5.2.3 L'intérêt des autres.	587
5.3 Époque de présentation de la requête en révocation d'accréditation	589
5.4 Les motifs au soutien de la requête en révocation d'accréditation	590
5.4.1 L'association a cessé d'exister	590
5.4.2 La perte du caractère représentatif.	593
CHAPITRE X – LE TRANSFERT DE CHAMP DE COMPÉTENCE CONSTITUTIONNELLE OU DE SECTEUR D'ACTIVITÉS DE L'ACCREDITATION	597

1. LE TRANSFERT DU CHAMP PROVINCIAL AU CHAMP FÉDÉRAL	597
2. LE TRANSFERT DU CHAMP FÉDÉRAL AU CHAMP PROVINCIAL	601
3. LE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE QUI APPARTIENT AU GOUVERNEMENT À UNE ENTITÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE ET LE TRANSFERT D'UNE ENTREPRISE D'UNE ENTITÉ PRIVÉE OU PUBLIQUE AU GOUVERNEMENT	610
BIBLIOGRAPHIE	619
TABLE DE LA LÉGISLATION	621
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	631
INDEX ANALYTIQUE	683